Plan Local d'Urbanisme

Département de l'Aube
Commune de MERREY SUR ARCE

Pièce 8.2 : Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation

Vu pour être annexé à la délibération en date de ce jour. Le Le Maire,		

de l'habitat au développement local
CDHU

Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 Rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Aube

Service urbanisme,
Habitat, environnement

Pôle environnement et
développement durable

DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'AUBE

MISE EN OEUVRE DU PPRI INONDATION SUR LE BASSIN AMONT DE LA SEINE

REGLEMENT

S O M M A I R E

I	**REGLEMENT EN ZONE ROUGE**	**3**
II	**REGLEMENT EN ZONE BLEUE**	**8**
III	**MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**	**14**

I. REGLEMENTATION EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** correspond cartographiquement au croisement des données de la **carte des aléas** et de la **carte des enjeux** et notamment au croisement des zones suivantes : Champ d'expansion/Aléas faible, moyen, fort, très fort et Espace urbanisé/Aléas fort et très fort.

EN ZONE ROUGE, LA CONSTRUCTION Y EST INTERDITE ET LE DEVELOPPEMENT EST STRICTEMENT CONTRÔLE.

Article 1 : Sont interdits :

toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Article 2 : Sont autorisés en zone rouge :

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, et que les prescriptions prévues ci-dessous soient respectées.

En terme de dispositions générales, sont autorisés après avis du service chargé de la prévention des risques en concertation avec les services de l'État concernés, notamment celui du service chargé de la police de l'eau,

- **les constructions nouvelles** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, ...).

- **Les constructions nouvelles** liées aux activités agricoles, de loisir et de sport limitées:
  - à 10% de la superficie de l'unité foncière pour les activités sportives (vestiaires, structures sportives …),
  - à **un** abri de loisirs par unité foncière dont la surface hors œuvre brute (SHOB) ne pourra être supérieure à 20 m² (l'unité foncière étant considérée de l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire),

- **les infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique,

- **la reconstruction des bâtiments existants,** sauf les établissements recevant du public du 1er groupe, sous réserve :
que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
qu'ils respectent les prescriptions énoncées à l'article 3**.**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, limités aux aménagements internes, aux traitements de façade, aux réfections des toitures.

- les extensions limitées à 20 % de la surface hors œuvre nette pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs.

- les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du plan, sous réserve :

que ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

- le stationnement de caravanes dans les campings du 15 avril au 15 octobre.

Pour la mise en sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités, sont autorisés :

- les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve :
que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
qu'ils respectent les prescriptions énoncées à l'article 3.

- les travaux destinés à permettre l'évacuation des personnes en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

- les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux, sont autorisés :

les travaux et ouvrages hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétention par exemple).

- les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

- les carrières dans les zones autorisées à cet effet.

- les aménagements d'espaces verts et de zones de loisirs.

- les plantations (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne de l'écoulement.

- la création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés.

Article 3 : Sont prescrits :

En terme de modalités d'utilisation des sols et d'aménagement du bâti:

- dans le cadre des travaux de reconstruction et de changement de destination de tout ou partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,

la mise hors d'eau du premier niveau utile, le relèvement des seuils, ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la côte de référence) ; tout ou partie de bâtiment situé au-dessous étant réputée non aménageable et inhabitable,

la création d'accès à l'étage et au toit,

l'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion,

l'édification sur vide sanitaire.

la compensation de tout volume remblayé ou exondé sous la cote de référence lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve :
que ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
que cela ne déstabilisent pas les terrains voisins.

l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, ...).

une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage...

l'élagage régulier des arbres jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Pour tous travaux touchant à la structure du bâti:

- l'utilisation, sous la cote de référence, **de techniques et de matériaux** permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

- l'utilisation, sous la cote de référence, **de matériaux d'aménagement et d'équipements** de second œuvre du bâtiment étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtement muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- la résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestages, armatures, ...).

- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

- le rehaussement du plancher habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Pour tous travaux touchant les accès et les réseaux:

- la mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.

- la matérialisation des emprises de piscines et bassins existants et l**e verrouillage des tampons d'assainissements** pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau").

- la mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.

- la mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- la mise hors d'eau des postes MT et BT, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que **des branchements et des compteurs des particuliers**. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

- l'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs.

<u>Pour tous travaux touchant la maintenance et les usages:</u>

-la mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, **le lestage et l'ancrage** résistant à la pression hydrostatique, **pour toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 cm au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possibles (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, ...) ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, ...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

II. REGLEMENTATION EN ZONE BLEUE

La zone bleue **correspond cartographiquement au croisement des données de la** carte des aléas **et de la** carte des enjeux **et notamment au croisement des zones suivantes : Espace urbanisé/Aléas moyen et faible.**

EN ZONE BLEUE, LE DEVELOPPEMENT RESTE AUTORISE SOUS CONDITIONS.

Article 1 : Sont interdits :

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Article 2 : Sont autorisés :

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, et que les prescriptions prévues ci-dessous soient respectées et après avis du service chargé de la prévention des risques en concertation avec les services de l'État concernés, notamment celui du service chargé de la police de l'eau,

En terme de dispositions générales:

les constructions nouvelles **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou activités industrielles, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, ...),**

- les constructions nouvelles **liées à la voie d'eau : escales et ports de plaisance uniquement,**
En effet, ces aménagements ne peuvent être placées qu'en bordure du fleuve, emplacement qui est par nature en zone inondable. Cependant, pour être autorisés, ces projets devront être accompagnés de la mise en œuvre de mesures compensatoires de façon à ce qu'ils soient sans impact sur les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

- les infrastructures routières et ouvrages d'art liés à la circulation publique,

- les constructions nouvelles à usage d'habitation et d'activités, afin d'assurer la continuité du tissu urbain, **ne pouvant excéder en emprise au sol (remblais et construction):**

- 20% en zone d'habitat de la parcelle ou unité foncière
- 50 % en zone économique de la parcelle ou unité foncière

sous réserve :
- d'en limiter la vulnérabilité,

- de respecter les prescriptions énoncées à l'article 3,
- avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes,
- de l'avis du service chargé de la prévention des risques en concertation avec les services de l'État concernés, notamment celui du service chargé de la police de l'eau.

- les extensions de bâtiments existants (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles), **ne pouvant excéder en emprise au sol :**

- 20% en zone d'habitat de la parcelle ou unité foncière
- 50 % en zone économique de la parcelle ou unité foncière

sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de ne pas augmenter les risques de nuisances et de pollution,
- avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes,
- de l'avis du service chargé de la prévention des risques en concertation avec les services de l'État concernés, notamment celui du service chargé de la police de l'eau,
.

- la reconstruction des bâtiments existants, sous réserve :

que ces travaux respectent les prescriptions énoncées à l'article 3,

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures, et sous réserve :

que ces travaux respectent les prescriptions énoncées à l'article 3,

- les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du plan, après avis du service chargé de la police de l'eau.

<u>Pour la mise en sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités :</u>

- les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve :

qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
qu'ils respectent les prescriptions et seuil énoncés au présent article et à l'article 3

- les travaux destinés à permettre l'évacuation des personnes en toute circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

- les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux:

- les travaux et ouvrages hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétention par exemple).

- les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

- les carrières dans les zones autorisées à cet effet.

- les aménagements d'espaces verts et de zones de loisirs.

- les plantations (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne de l'écoulement.

- la création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. Toutefois les murs pleins et murs-bahuts sont tolérés en façade.

Article 3 : Sont prescrits :

En terme de modalités d'utilisation des sols et d'aménagement du bâti:

- dans le cadre des travaux de reconstruction et de changement de destination de tout ou partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,

la mise hors d'eau du premier niveau utile, le relèvement des seuils, ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la côte de référence) ; tout ou partie de bâtiment situé au-dessous étant réputée non aménageable et inhabitable,

la création d'accès à l'étage et au toit,

l'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion,

l'édification sur vide sanitaire.

la compensation de tout volume remblayé ou exondé sous la cote de référence lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que:
ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
cela ne déstabilisent pas les terrains voisins.

l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, ...).

une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage ...

l'élagage régulier des arbres jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

<u>Pour tous travaux touchant à la structure du bâti:</u>

l'utilisation, sous la cote de référence, **de techniques et de matériaux** permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

la résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestages, armatures, ...).

l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

le rehaussement du plancher habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

<u>Pour tous travaux touchant les accès et les réseaux:</u>

la mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.

la matérialisation des emprises de piscines et bassins existants **et le verrouillage des tampons d'assainissements** pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau").
la mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et **l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches** pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.

la mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

la mise hors d'eau des postes MT et BT, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que **des branchements et des compteurs des particuliers**. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

l'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs suivants : écoles, maisons de retraite, centres d'hébergement, , ...

Pour tous travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits :

la mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

l**'implantation au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, **le lestage et l'ancrage** résistant à la pression hydrostatique, **pour toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 cm au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possibles (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, ...) ou, dans le cas ou cela n'est pas envisageable,

l’installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d’un système de surveillance ou encore des mesures d’évacuation au-delà d’une cote d’alerte.

le scellement ou l’ancrage au-delà d’une cote d’alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d’espaces publics, stocks de produits inertes, ...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n’aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l’écoulement des eaux, ou encore des mesures d’évacuation au-delà d’une cote d’alerte.

III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

D'une manière générale et pour limiter les conséquences de l'inondation, il est vivement recommandé :

de mettre systématiquent hors d'eau les installations EDG/GDF et TELECOM par rapport au seuil des plus hautes eaux.

de **maintenir ou de mettre en prairie** les terres agricoles,

d'entretenir les berges des cours d'eau en **maintenant ou en recréant la ripisylve[1] sur une bande de 10 mètres** au minimum,

de **veiller à maintenir l'écoulement de l'eau** dans le lit mineur en toute période,

de **ne pas créer de risque d'embâcle** en veillant à maintenir les arbres de haut jet à au moins 10 mètres de la berge.

Pour rappel, l'article L 215-14 du Code de l'Environnement stipule que "Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil et des dispositions des chapitres 1er, II, IV, VI et VII du présent titre, le **propriétaire riverain** est **tenu** à un **curage régulier** pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à **l'entretien de la rive** par élagage et recépage de la végétation arborée et à **l'enlèvement** des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques."

****

e

1 - *ripisylve : végétation naturelle arborée, arbustive et herbacée de berge de cours d'eau*